Informations de base

1993/0518(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique)	Procédure terminée
Sécurité maritime: organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires Abrogation 2005/0237A(COD) Abrogation 2005/0237B(COD) Modification 2000/0066(COD) Modification 2000/0237(COD) **Subject** 3.20.03.01 Sécurité maritime	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	KAKLAMANIS Nikitas (RDE)	26/07/1994

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	1782	1994-09-19
Transports, télécommunications et énergie	1768	1994-06-13
Transports, télécommunications et énergie	1803	1994-11-22

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/05/1993	Publication de la proposition législative	COM(1993)0218	Résumé
21/06/1993	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/02/1994	Vote en commission		Résumé
08/03/1994	Débat en plénière		Résumé
06/04/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0111	Résumé
19/09/1994	Publication de la position du Conseil	08196/1994	Résumé
28/09/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
25/10/1994	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
25/10/1994	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0039/1994	

15/11/1994	Débat en plénière		
22/11/1994	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/11/1994	Fin de la procédure au Parlement		
12/12/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1993/0518(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Abrogation 2005/0237A(COD) Abrogation 2005/0237B(COD) Modification 2000/0066(COD) Modification 2000/0237(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 084-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/4/05957

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0082/1994 JO C 077 14.03.1994, p. 0002	16/02/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0140/1994 JO C 091 28.03.1994, p. 0042-0099	09/03/1994	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0039/1994 JO C 341 05.12.1994, p. 0005	25/10/1994	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0107/1994 JO C 341 05.12.1994, p. 0063-0069	16/11/1994	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	08196/1994 JO C 301 27.10.1994, p. 0075	19/09/1994	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1993)0218 JO C 167 18.06.1993, p. 0013	19/05/1993	Résumé
	COM(1994)0111		

Proposition législative modifiée	JO C 124 05.05.1994, p. 0005	06/04/1994	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1994)1497	26/09/1994	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1160/1993 JO C 034 02.02.1994, p. 0014	24/11/1993	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 1994/0057
JO L 319 12.12.1994, p. 0020 Résumé

Sécurité maritime: organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires

1993/0518(SYN) - 13/06/1994

Le Conseil transport du 14 juin 1994 a adopté sa position commune à l'unanimité.

Sécurité maritime: organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires

1993/0518(SYN) - 19/09/1994 - Position du Conseil

Le texte de la position commune, adopté à l'unanimité, établit les mesures qui devront être observées par les Etats membres et par les organismes concernés par l'inspection, la visite et la certification des navires en vue d'assurer la conformité avec les conventions internationales sur la sécurité maritime et laprévention de la pollution maritime. Selon la position commune, les critères minimaux applicables aux organismes en question feront l'objet des dispositions générales suivantes: l'organisme agréé doit être en mesure de justifier d'une expérience étendue dans le domaine de l'évaluation, de la conception et de la construction des navires de commerce; il doit classer au moins 1.000 navires océaniques de plus de 100 tonnes jauge brute; il doit employer un effectif technique proportionné au nombre de navires classés; il doit publier annuellement le registre des navires qu'il contrôle; il ne doit pas être sous le contrôle d'armateurs ni de constructeurs de navires ni d'autres personnes engagées dans ce domaine commercial. En outre, les Etats membres s'engagent à soumettre les navires des pays tiers n'ayant pas été classés par des sociétés de classification agréées à un contrôle portuaire prioritaire. Les Etats membres devront se conformer à la directive avant le 1.1.1996.

Sécurité maritime: organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires

1993/0518(SYN) - 19/05/1993 - Document de base législatif

Cette proposition de directive vise à définir les critères auxquels doivent satisfaire les sociétés de classification des navires et autres organismes privés agissant pour le compte des administrations nationales des Etats membres et, partant, d'assurer que les organismes habilités à effectuer la surveillance et la certification, ou encore les organismes vers lesquels les Etats membres entendent se tourner pour effectuer ces tâches, sont suffisamment compétents, fiables et aptes à assurer un contrôle adéquat de la conformité des navires qu'ils classent avec les normes de sécurité et de protection de l'environnement. La liste des critères a été établie compte tenu des normes fixées par l'Association Internationale des Sociétés de Classification (IACS), et des critères fixés dans les normes EN 45005 (organismes habilités à effectuer l'inspection) et EN 29001 de la normalisation européenne (CEN). Ils imposent notamment aux organismes concernés: -de maintenir un système-qualité documenté; -de s'appuyer sur un personnel technique hautement qualifié; -de disposer de bureaux d'inspection locaux assurant une couverture mondiale et d'un registre de classification portant sur un nombre de navires ou un tonnage minimum; -de montrer une volonté de coopération avec les autorités chargées du contrôle par l'Etat du port. La proposition préconise en outre un système de convention entre les Etats membres et les sociétés de classification, énonçant les règles et les fonctions spécifiques assumées par les organismes, que les Etats membres contrôleront périodiquement. Enfin, vis-à-vis des pays tiers, la proposition établit le principe selon lequel les Etats membres agissant en qualité d'Etat du port s'assurent que les navires admis à battre le pavillon de pays tiers ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable que les navires opérant sous pavillon d'un Etat membre.

Sécurité maritime: organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires

1993/0518(SYN) - 22/11/1994 - Acte final

La directive du Conseil arrête les mesures qui doivent être observées par les Etats membres et par les organismes concernés par l'inspection, la visite et la certification des navires en vue d'assurer la conformité avec les conventions internationales sur la sécurité maritime et la prévention de la pollution maritime, tout en favorisant l'objectif de la libre prestation des services. Ce processus couvre l'élaboration et la mise en oeuvre de prescriptions de sécurité relatives à la coque, aux machines, aux installations électriques et aux dispositifs de commande des navires relevant du champ d'application des conventions internationales. La directive prévoit : - l'obligation pour les Etats membres de faire en sorte que leurs administrations compétentes puissent assurer une apllication effective des dispositions des conventions internationales; - l'obligation pour les Etats membres de vérifier que les organismes auxquels ils confient les inspections, visites et certification sont agréés. Les critères minimaux applicables aux organismes en question font l'objet des dispositions générales suivantes: l'organisme agréé doit être en mesure de justifier d'une expérience étendue dans le domaine de l'évaluation, de la conception et de la construction des navires de commerce; il doit classer au moins 1.000 navires océaniques de plus de 100 tonnes jauge brute; il doit employer un effectif technique proportionné au nombre de navires classés; il doit publier annuellement le registre des navires qu'il contrôle; il ne doit pas être sous le contrôle d'armateurs ni de constructeurs de navires ni d'autres personnes engagées dans ce domaine commercial. - Un comité consultatif chargé d'assister la Commission sera créé; il aura pour tâche de surveiller tous les organismes auxquels l'agrément est octroyé; - Les organismes agréés se consultent périodiquement en vue de maintenir l'équivalence de leurs normes techniques et de leur mise en oeuvre. En outre, les Etats membres s'engagent à soumettre les navires des pays tiers n'ayant pas été classés par des sociétés de classification agréées à un contrôle portuaire prioritaire. Les Etats membres devront se conformer à la directive avant le 31.12.1995.

Sécurité maritime: organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires

1993/0518(SYN) - 24/11/1993 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité soutient dans les grandes lignes la proposition de directive, qui constitue un maillon significatif des propositions de la Commission visant à améliorer la sécurité maritime. Il faut que tous les Etats membres soient convaincus du caractère adéquat des critères et des procédures d'agrément. Il est important que l'obligation de reconnaissance mutuelle ne mène pas à une réduction quelconque des normes actuellement imposées par les Etats membres. Dans ce contexte, les procédures prévues à l'article 6 devraient également faire partie du processus de reconnaissance mutuelle. La Commission devra revoir les éléments quantitatifs des critères d'agrément à la lumière de la décision du comité de la sécurité maritime de l'OMI qui prévoit de laisser de côté ces éléments. La Commission et le Conseil devront s'assurer que, sans ces éléments, les critères contiennent des éléments suffisants pour garantir un jugement objectif. Le Comité attache une importance considérable au rôle de coordination proposé pour la Commission, laquelle sera assistée d'un comité consultatif composé d'experts. Le Comité souscrit aux dispositions de l'article 11, en vertu desquelles les certificats de conformité délivrés par des sociétés de classification non agréées à des navires battant le pavillon d'un pays tiers relèvent du contrôle par l'Etat du port dans les ports de la Communauté. L'avis a été adopté à l'unanimité.

Sécurité maritime: organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires

1993/0518(SYN) - 16/11/1994 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé, sans amendements, la position commune du Conseil.

Sécurité maritime: organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires

1993/0518(SYN) - 09/03/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. LALOR concernant les organismes habilités à efectuer l'inspection et la visite des navires.

Sécurité maritime: organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires

1993/0518(SYN) - 06/04/1994 - Proposition législative modifiée

La Commission a intégré dans sa proposition modifiée tous les amendements adoptés par le Parlement Européen, au motif qu'ils rendent le texte politiquement plus largement acceptable, et introduisent des dispositions permettant aux petites organisations, qui remplissent les critères de l'annexe, d'effectuer des tâches statutaires pour le compte des administrations nationales sous la surveillance étroite de la Commission.